



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/WG.6/5
28 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe de travail spécial sur le commerce,
l'environnement et le développement
Deuxième session
Genève, 6 juin 1995
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ASPECTS RELATIFS AU COMMERCE, A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT
DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'APPLICATION DE PROGRAMMES
D'ECO-ETIQUETAGE

Rapport du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes
Résumé	1 - 7
I. EFFETS DE L'ECO-ETIQUETAGE SUR LE COMMERCE	8 - 15
A. Produits visés par les systèmes d'éco-étiquetage	11
B. Effets discriminatoires éventuels	12
C. Coûts liés à la mise en conformité et compétitivité des exportations des pays en développement	13
D. L'éco-étiquetage et les règles du commerce international	14 - 15
II. EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DE L'ECO-ETIQUETAGE	16 - 40
A. Introduction	16 - 20
B. Etablissement de critères d'éco-étiquetage	21 - 29
1. Les procédés et méthodes de production, les produits importés et le consommateur	24 - 26
2. Critères d'éco-étiquetage portant sur des problèmes écologiques mondiaux	27 - 29
C. Parts de marché détenues par les produits portant un label écologique	30 - 35
1. Préférences des consommateurs pour les produits portant un label écologique	31
2. Marchés publics	32
3. Réaction des producteurs à l'éco-étiquetage	33 - 35
D. Effets écologiques sur les pays en développement	36 - 40
1. Effets des programmes d'éco-étiquetage dans les pays développés	36 - 38
2. L'éco-étiquetage dans les pays en développement	39 - 40
III. ASPECTS DE L'ECO-ETIQUETAGE LIES AU DEVELOPPEMENT	41 - 46
A. Cas des petites entreprises	42
B. Cas des pays les moins avancés	43 - 44
C. Rôle des organismes d'aide	45 - 46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
IV. QUESTIONS SECTORIELLES	47 - 58
A. Pâte à papier et papier	48 - 50
B. Textiles et vêtements	51 - 53
C. Chaussure	54 - 58
V. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT . .	59 - 90
A. Transparence	60 - 77
1. Concepts de transparence	60 - 62
2. La transparence à différentes étapes du processus d'éco-étiquetage	63 - 69
3. Etudes de marché et autres études	70 - 72
4. Paramètres pour une transparence accrue	73 - 77
B. Principes directeurs	78 - 80
C. Les critères liés aux procédés et méthodes de production	81 - 86
1. Exemptions	82
2. Respect de la réglementation environnementale locale	83 - 84
3. De la production à la frontière d'exportation .	85 - 86
D. Equivalence	87
E. Reconnaissance mutuelle	88 - 90
VI. ASSISTANCE TECHNIQUE	91 - 96
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	97 - 101

Résumé

1. En vertu de son mandat, le Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement examine, notamment, la coopération internationale dans le domaine de l'éco-étiquetage. Le Groupe a entamé ses délibérations sur la question à sa première session, qui s'est tenue du 28 novembre au 2 décembre 1994, en concentrant ses travaux sur : i) une analyse comparative des programmes actuels et prévus, et une étude de concepts tels que la reconnaissance mutuelle et les équivalences; ii) un examen des possibilités de tenir compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration de critères en matière d'éco-étiquetage. Les débats ont été facilités par le document TD/B/WG.6/2 du secrétariat intitulé "Eco-étiquetage et débouchés commerciaux des produits 'écologiques'" 1/. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux à sa deuxième session avec un examen des "aspects relatifs au commerce, à l'environnement et au développement de l'établissement et de l'application de programmes d'éco-étiquetage".

2. A partir de l'analyse présentée dans le rapport TD/B/WG.6/2 et des débats de la première session, le chapitre I étudie les incidences de l'éco-étiquetage sur les échanges commerciaux. Il y est démontré que, lorsque celui-ci est un facteur important sur le marché, ses effets peuvent être similaires à ceux de mesures réglementaires. Les conséquences qui en découlent pour le commerce sont alors fonction de la gamme des produits visés par les programmes d'éco-étiquetage, des coûts liés à la mise en conformité et des effets discriminatoires éventuels à l'égard des producteurs étrangers. Dans certains cas, même s'il ne touche pas directement les produits faisant l'objet d'échanges commerciaux, l'éco-étiquetage peut néanmoins influencer sur le commerce des moyens de production.

3. Les effets environnementaux de l'éco-étiquetage (chapitre II) dépendent de l'applicabilité et de l'importance des critères établis en la matière, ainsi que de la quantité de produits éco-étiquetés. L'éco-étiquetage ne peut être un instrument efficace de commercialisation aux fins de la protection de l'environnement que si le public connaît les programmes et les produits correspondants, et si les producteurs sont effectivement désireux d'écouler sur le marché un volume appréciable de produits portant un label écologique. L'expérience montre que les programmes d'éco-étiquetage produisent des résultats variables, qu'il s'agisse du nombre de produits utilisant une étiquette écologique ou de leur part de marché. En ce qui concerne les pays en développement, vu que le marché intérieur des produits "écologiques" est généralement restreint, l'éco-étiquetage n'aura des effets sensibles que si les ajustements effectués pour avoir droit au label écologique contribuent également à une compétitivité accrue des exportations.

4. S'agissant des incidences de l'éco-étiquetage sur le développement (chapitre III), il est surtout à craindre que les effets négatifs de l'éco-étiquetage sur les exportations des pays du tiers monde ne pèsent dans une certaine mesure sur leur processus de développement. La mise en conformité avec les critères d'éco-étiquetage peut se révéler onéreuse pour leurs entreprises, notamment celles des pays les moins avancés et les petites et moyennes entreprises. Dans le choix des catégories de produits visés par l'éco-étiquetage et l'établissement de critères, il est donc important

d'envisager les effets de l'éco-étiquetage sur les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. L'éco-étiquetage n'est pas censé et ne peut pas être au premier chef un instrument de développement pour les pays du tiers monde.

5. Le chapitre IV passe en revue diverses questions soulevées dans le rapport, sur la base d'études de cas portant sur trois secteurs qui intéressent le commerce d'exportation des pays en développement : le papier, les textiles et vêtements, et la chaussure. Dans ces secteurs, le fait qu'un produit remplit ou non les conditions requises pour obtenir le label écologique dépend dans une large mesure des matériaux utilisés, et bon nombre des critères correspondants sont liés aux procédés et méthodes de production. Les critères d'éco-étiquetage applicables aux chaussures, par exemple, comprennent des normes de fabrication concernant le tannage du cuir. La plupart des études sectorielles montrent que, pour certains produits, la mise en conformité avec de tels critères aurait d'importants effets sur la compétitivité, notamment pour les petites entreprises.

6. Le chapitre V présente des moyens permettant de prendre en considération les intérêts des pays en développement dans le domaine de l'éco-étiquetage. Il explicite des propositions formulées dans le document TD/B/WG.6/2, concernant en particulier des questions telles que la transparence et l'application des critères de production aux produits importés, compte tenu des débats menés par le Groupe de travail à sa première session, ainsi que d'une analyse complémentaire du secrétariat. Il en ressort que, même si le processus d'éco-étiquetage est relativement transparent au niveau intérieur, la transparence semble faire défaut lorsqu'il s'agit de produits dont l'exportation présente un grand intérêt pour des producteurs étrangers. La section A du chapitre V examine des paramètres susceptibles d'aider les organes compétents à identifier les catégories de produits qui intéressent tout particulièrement le commerce d'exportation des pays en développement. Il y est démontré que, pour garantir une pleine transparence, le processus consistant à établir des critères doit faire intervenir non seulement les fabricants de produits soumis à l'éco-étiquetage, mais également les fournisseurs de matériaux.

7. A l'ISO, des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de projets de principes directeurs propres à conférer une crédibilité et un caractère non discriminatoire à l'éco-étiquetage. Cependant, diverses questions continuent de susciter des inquiétudes : rapports entre l'éco-étiquetage et les dispositions du système commercial multilatéral, en particulier l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (question figurant dans le mandat du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC); coûts de transaction découlant de la coexistence de différents systèmes d'éco-étiquetage; enfin, application aux produits importés de critères liés aux procédés de production. Il est également souligné dans le rapport que, lorsqu'il s'agit de produits essentiellement importés (textiles et chaussures, par exemple), la mise en place d'un système d'éco-étiquetage pour ces derniers doit être traitée avec circonspection, surtout si les critères applicables sont fondés sur les procédés et méthodes de production. Des principes tels que la reconnaissance mutuelle et l'"équivalence" nécessitent une analyse complémentaire.

I. EFFETS DE L'ECO-ETIQUETAGE SUR LE COMMERCE

8. Au moment où le présent rapport a été rédigé, aucun des producteurs des pays en développement n'utilisait d'étiquettes du "type I" (éco-étiquettes attribuées par un tiers aux produits qui remplissent des critères écologiques préétablis) 2/ pour commercialiser ses produits dans tel ou tel pays de l'OCDE. Bien qu'on ne dispose pas de données sur les demandes rejetées, il est probable que les producteurs des pays en développement n'ont pas encore demandé de telles étiquettes. Cependant, ils ont sans doute pâti de ce système d'étiquetage de deux façons. Premièrement, il se peut que celui-ci ait rendu les produits sans label moins compétitifs sur certains marchés. Il a été signalé, par exemple, que les importations norvégiennes de papier fin en provenance du Brésil avaient nettement diminué après l'introduction d'une étiquette écologique 3/. Deuxièmement, l'éco-étiquetage a eu sans doute des effets sur les fournisseurs de matériaux utilisés pour fabriquer des produits portant un label écologique. Il est difficile de déterminer si ces effets se sont déjà produits. Cependant, la principale inquiétude des exportateurs brésiliens de pâte à papier concernant l'introduction récente par l'Union européenne d'un label écologique pour le papier de soie (ou papier mousseline) tenait précisément aux effets directs de ce type. De plus, l'éco-étiquetage des chaussures pourrait avoir des incidences sur les tanneries des pays en développement 4/.

9. Les effets commerciaux possibles de l'éco-étiquetage ont été analysés en détail dans le document TD/B/WG.6/2. L'éco-étiquetage encourage une différenciation des produits en fonction de leur qualité écologique et peut ainsi influencer sur la compétitivité. Le système d'éco-étiquetage étant facultatif, les entreprises exportatrices peuvent soit demander l'attribution du label écologique (en fondant leur compétitivité sur des facteurs autres que les prix), soit continuer de vendre des produits sans label (en misant sur les prix pour soutenir la concurrence). Cependant, lorsque l'éco-étiquetage joue un rôle important sur le marché, ses effets peuvent être similaires à ceux de règlements ayant un caractère obligatoire. En pareil cas, ce système d'étiquetage peut soulever des questions d'accès aux marchés, en particulier lorsqu'il est considéré comme discriminatoire à l'égard des producteurs étrangers.

10. Les systèmes d'éco-étiquetage en vigueur dans les pays développés pourraient permettre aux producteurs des pays en développement de bénéficier d'un surprix qui ne pourrait pas être appliqué sur le marché intérieur. Il reste à savoir si, en misant sur un créneau potentiel pour les produits portant un label écologique, les entreprises pourront - en majorant leurs prix et/ou en élargissant leurs parts de marché - amortir les dépenses nécessaires pour adapter leurs procédés de production et se procurer des matériaux qui répondent aux critères d'éco-étiquetage. Comme on le verra au chapitre II, il se peut que les consommateurs ne réagissent pas aux systèmes d'éco-étiquetage et que des majorations soient difficiles à appliquer. Les coûts supplémentaires à supporter pour obtenir un label écologique peuvent donc entraîner certains risques économiques.

A. Produits visés par les systèmes d'éco-étiquetage

11. Les programmes d'éco-étiquetage portent sur un large éventail de catégories de produits. Certaines d'entre elles (produits en papier, détergents, batteries, peintures, certains appareils ménagers) sont visées par plusieurs programmes. Bon nombre de produits sont choisis en fonction de leur importance au stade de l'élimination et/ou de leur contribution potentielle au processus de recyclage. Certaines catégories d'articles figurent dans divers programmes pour d'autres raisons. Par exemple, le succès de l'éco-étiquetage dans telle ou telle catégorie de produits - du point de vue de la réaction des producteurs - peut encourager d'autres programmes à inclure des produits similaires. Une analyse des types de produits auxquels il est prévu d'attribuer un label écologique montre également que les pays en développement sont de plus en plus exposés aux effets des programmes d'éco-étiquetage des pays développés, notamment dans l'Union européenne. Compte tenu surtout des projets de label écologique pour les textiles (T-shirts en coton et draps de lit) et les chaussures, près de 45 % des importations (en valeur) d'articles visés par le système d'éco-étiquetage de l'Union européenne proviennent des pays en développement et de la Chine 5/.

B. Effets discriminatoires éventuels

12. Même si les critères d'attribution de l'éco-étiquette sont les mêmes pour les fournisseurs locaux et les fournisseurs étrangers, l'éco-étiquetage peut dans la pratique exercer une discrimination à l'égard des producteurs étrangers. Les difficultés rencontrées par ces derniers pour obtenir un label écologique correspondent dans une certaine mesure aux inconvénients habituels propres à la situation de l'exportateur par rapport à celle du producteur local. Cependant, certains aspects de l'éco-étiquetage, tels que l'approche "de bout en bout", font que celui-ci risque d'avoir un caractère discriminatoire, notamment à l'égard des producteurs des pays en développement. Les effets discriminatoires possibles sont imputables à divers facteurs :

a) L'éco-étiquetage repose généralement sur les priorités et les technologies écologiques internes du pays importateur et risque de ne pas tenir compte de produits et de procédés de fabrication acceptables dans le pays producteur. Les critères d'éco-étiquetage ne sont souvent pas assez souples pour prendre en considération les conditions et priorités environnementales locales propres à ce dernier;

b) La définition des catégories de produits et l'établissement de critères et de valeurs limites peuvent favoriser les producteurs locaux par rapport aux fournisseurs étrangers. Les critères d'éco-étiquetage sont parfois fonction d'une technologie à laquelle les entreprises nationales ont plus facilement accès;

c) L'éco-étiquetage peut obliger les producteurs étrangers à se conformer à des critères qui ne sont pas adaptés au pays de production 6/. Ainsi, les technologies mises au point pour traiter des polluants qui ont de l'importance dans le pays importateur, mais qui en ont moins dans le pays producteur, devraient être importées si une entreprise souhaite se voir attribuer le label écologique 7/.

d) Les infrastructures existant en matière d'environnement diffèrent considérablement selon les pays (installations urbaines d'épuration des eaux usées, usines de traitement des déchets solides, stations de recyclage, etc.) g/;

e) Il peut être difficile à des producteurs étrangers, notamment dans les pays en développement, de s'approvisionner en substances chimiques et autres matériaux considérés comme acceptables dans la fabrication d'écoproduits. Les fournisseurs étrangers de consommations intermédiaires entrant dans la composition des produits à label écologique peuvent également faire l'objet d'une discrimination;

f) Certains paramètres utilisés pour mesurer les effets environnementaux des produits pendant toute la durée de leur cycle de vie reposent sur des informations recueillies dans le pays importateur ou dans des pays ayant une situation écologique comparable, et peuvent donc surestimer les impacts sur l'environnement dans le pays de production. Par exemple, les paramètres servant à estimer la quantité d'énergie utilisée dans la fabrication des produits risquent de ne pas tenir compte des conditions propres au pays producteur.

C. Coûts liés à la mise en conformité et compétitivité des exportations des pays en développement

13. Ce n'est que depuis peu que les programmes d'éco-étiquetage des pays développés ont commencé à inclure des articles dont l'exportation intéresse tout particulièrement les pays en développement, et les produits provenant de ces pays ne portent pas encore d'éco-étiquettes du type I. On ne dispose donc d'aucune donnée empirique concernant les coûts de mise en conformité pour les producteurs de pays en développement. Cependant, diverses études de cas, réalisées au titre d'un projet de coopération technique parrainé par le Centre canadien de recherches pour le développement international (CRDI), montrent que les coûts d'adaptation pour des entreprises désireuses de se conformer aux critères d'éco-étiquetage risquent d'être importants. Il s'agit en particulier des dépenses entraînées par l'utilisation de produits chimiques et d'autres matières premières spécifiques, des investissements, ainsi que des essais et des procédures de vérification. La conception et la production d'un article répondant aux écocritères peuvent s'avérer particulièrement onéreuses pour les petits producteurs (voir chapitre III). En outre, les critères relatifs aux procédés de fabrication, en général inspirés des conditions écologiques et technologiques propres au pays importateur, peuvent coûter très cher aux producteurs étrangers. Parmi les autres coûts, il convient de mentionner les frais de licence (voir également le document TD/B/WG.6/2, par. 34 à 41).

D. L'éco-étiquetage et les règles du commerce international

14. Une coopération internationale plus étroite et une transparence accrue sont d'une importance cruciale pour éviter ou atténuer les effets néfastes éventuels de l'éco-étiquetage sur le commerce. Il faudrait à cet égard déterminer dans quelle mesure cette question relève de l'OMC, notamment de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

15. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le fait que l'éco-étiquetage est un instrument facultatif ou qu'il est mis en oeuvre par des organes non gouvernementaux ne signifie pas qu'il n'entrerait pas dans le champ d'application de l'accord susmentionné. Des normes facultatives, qu'elles soient appliquées par le gouvernement central, par des administrations locales, par des organismes non gouvernementaux ou par des organes régionaux, sont en fait visées par le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce). Le recours à des critères concernant des procédés qui ne sont pas liés au produit (éco-étiqueté) peut être lourd de conséquences dans la perspective des rapports entre l'éco-étiquetage et les règles de l'OMC.

II. EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DE L'ECO-ETIQUETAGE

A. Introduction

16. Depuis quelques années, l'on se préoccupe de plus en plus - surtout dans les pays développés - de l'impact des produits sur l'environnement. Les politiques environnementales orientées vers les produits se sont traditionnellement concentrées sur telle ou telle étape du cycle de vie du produit, normalement celle de l'utilisation ou de l'élimination, et sur un aspect écologique particulier (par exemple, une substance déterminée contenue dans le produit). Les normes et règlements techniques ont souvent été les principaux instruments utilisés pour mettre en oeuvre de telles politiques.

17. Les mesures écologiques portant sur des produits visent de plus en plus à favoriser des modes de consommation qui réduisent les agressions environnementales. Action 21 a reconnu que "les pays développés devraient être les premiers à établir des schémas de consommation soutenables à terme" 9/. L'objet des politiques relatives aux produits est d'encourager les producteurs, les détaillants et les consommateurs à réduire constamment l'impact des produits sur l'environnement 10/. Leur portée tend à s'élargir et englobe de plus en plus de multiples aspects touchant à l'environnement, notamment la notion de "développement durable" ainsi que différentes étapes du cycle de vie du produit. Ces politiques visent, par exemple, à réduire la quantité d'énergie et de matériaux contenue dans les produits, à engendrer le moins de déchets possibles, à éliminer les substances dangereuses, à encourager la réutilisation et le recyclage, et à prolonger la durée d'utilisation du produit. Elles font appel à un large éventail de dispositions, parmi lesquelles des mesures réglementaires, des instruments d'économie de marché et des systèmes d'information, dont beaucoup ont un caractère facultatif, notamment l'éco-étiquetage. Des mesures qui visent à informer et à éduquer le consommateur au sujet des avantages écologiques d'un produit peuvent susciter du côté de la demande des pressions propices à l'innovation complétant et remplaçant ainsi des dispositifs réglementaires. Les démarches reposant sur l'information des consommateurs encouragent l'innovation à la fois parce qu'elles ne brident pas la flexibilité face aux préoccupations environnementales et parce qu'elles incitent les entreprises à dépasser les normes en vigueur 11/.

18. Les politiques relatives aux produits axées sur les biens de consommation bénéficient d'un rang de priorité élevé dans divers pays développés. La préférence des consommateurs pour les produits "écologiques", l'existence

d'infrastructures en matière d'environnement, ainsi que des techniques de pointe peuvent faciliter l'application effective de politiques de ce type visant à réduire l'agression environnementale. Celles-ci se sont avérées efficaces dans un certain nombre de cas. Aux Pays-Bas par exemple, plus de 95 % des détergents ne contiennent plus de phosphate depuis 1990, en grande partie grâce à un pacte 12/. En ce qui concerne l'éco-étiquetage, il ressort de certaines informations que, dans le cas du programme allemand "Ange bleu", quelques années après l'introduction de labels écologiques pour les appareils de chauffage au mazout et au gaz, les émissions de dioxyde de soufre, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote ont été réduites de plus de 30 % et que le rendement énergétique de ces appareils s'est nettement amélioré. L'éco-étiquette a également fait passer la part de marché des peintures et vernis à faible teneur en solvant de 1 % à 50 %, tandis que la quantité de solvants rejetée dans l'environnement a été, d'après des estimations, réduite d'environ 40 000 tonnes 13/.

19. Dans les pays en développement, les politiques relatives aux produits risquent d'être moins efficaces en tant qu'instrument d'intervention dans le domaine de l'environnement. Cela tient à la faiblesse de la demande intérieure de produits écologiques, à l'insuffisance de l'infrastructure en matière d'environnement et à l'importance du secteur non structuré. Les conditions et priorités écologiques des pays en développement diffèrent de celles des pays développés. Il se peut, par exemple, que la priorité soit accordée à l'investissement dans les infrastructures de base.

20. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure l'éco-étiquetage a déjà contribué à réduire les agressions environnementales. Aucune étude visant à évaluer systématiquement les effets des programmes actuels d'éco-étiquetage sur l'environnement n'a été portée à l'attention du secrétariat de la CNUCED. Il semblerait que ces effets dépendent dans une large mesure de l'applicabilité et de l'importance des critères d'éco-étiquetage, ainsi que de la part de marché détenue par les produits portant un label écologique, celle-ci étant elle-même déterminée par la préférence des consommateurs pour les écoproduits et par la faculté d'adaptation des producteurs et des fournisseurs. Ainsi, pour que l'éco-étiquetage devienne un instrument efficace de commercialisation, il faut que le public soit informé des programmes existant dans ce domaine et des produits portant un label écologique, et que les producteurs acceptent de mettre sur le marché un volume significatif de produits de ce type.

B. Etablissement de critères d'éco-étiquetage

21. Les programmes d'éco-étiquetage diffèrent considérablement les uns des autres, qu'il s'agisse de la sévérité et de la portée des critères appliqués, ou de l'analyse du cycle de vie des produits. Pour être crédibles, ces programmes doivent parfois fixer des critères rigoureux. Cependant, l'on peut trouver un juste milieu entre des normes strictes, susceptibles de doper l'innovation technologique, et des critères plus faciles à respecter, qui peuvent contribuer à mieux faire connaître l'éco-étiquetage.

22. En principe, l'éco-étiquetage s'inspire d'une démarche globale, fondée sur de multiples critères et tenant compte du cycle de vie des produits, le label écologique ayant pour but d'informer le consommateur d'une réduction

réelle de l'agression environnementale, et non pas simplement d'un transfert des impacts vers un autre environnement ou un autre stade du cycle de vie du produit. Cela dit, dans la pratique, il se peut que les critères s'appliquent uniquement à tel aspect écologique ou à telle partie du cycle de vie du produit. L'Office allemand de l'environnement fait valoir, par exemple que, pour la plupart des groupes de produits évalués, un aspect particulier de la protection de l'environnement a généralement plus d'importance que les autres 14/. Les programmes japonais d'éco-étiquetage mettent également l'accent sur un seul aspect écologique, qui se rapporte en principe aux stades de l'utilisation et de l'élimination du cycle de vie d'un produit (voir TD/B/WG.6/2, encadré 4).

23. L'analyse du cycle de vie peut poser des problèmes tant théoriques que pratiques, surtout lorsque celui-ci concerne plusieurs pays dont les conditions et les priorités écologiques diffèrent parfois sensiblement. Tel est le cas, en particulier, pour les critères relatifs aux effets environnementaux "en amont", tels que l'extraction de matières premières, ainsi qu'aux procédés et méthodes de production. A la première session du Groupe de travail, on a considéré que les systèmes d'éco-étiquetage devraient sans doute admettre des variations dans les critères de production appliqués d'un pays à l'autre, en fonction des capacités limites et des préférences sociales. Par ailleurs, il a été souligné que l'utilisation de critères fondés sur les procédés pouvait soulever la question de l'application extraterritoriale des priorités écologiques du pays importateur 15/. On trouvera au chapitre V (section C) quelques suggestions sur la façon de traiter la question des procédés.

1. Les procédés et méthodes de production, les produits importés et le consommateur

24. Dans la mesure où les effets environnementaux se manifestent essentiellement au niveau local, l'environnement du pays importateur n'est pas touché par les procédés et méthodes employés dans les autres pays : ces procédés et méthodes agissent uniquement sur l'environnement local du pays producteur. La raison souvent avancée pour justifier l'application de critères de production aux produits importés est qu'il faut : i) fournir des informations aux consommateurs préoccupés par les effets écologiques des produits qu'ils consomment (quel que soit le pays où ces effets se manifestent) et préserver la crédibilité du programme; ii) éviter les distorsions de la concurrence qui risqueraient de se produire si les producteurs locaux devaient se plier à des critères plus rigoureux que leurs concurrents étrangers pour obtenir le label.

25. L'un des objectifs de l'éco-étiquetage est de fournir des renseignements aux consommateurs. Or l'éco-étiquette, telle qu'elle est conçue actuellement, ne fait que signaler aux consommateurs qu'un produit est conforme aux critères et aux seuils définis par le programme d'éco-étiquetage du pays importateur. Lorsque ces critères occultent des procédés écologiquement acceptables dans le pays producteur, ou se révèlent peu appropriés ou inutiles au regard des conditions propres à ce dernier, l'éco-étiquette ne remplit pas sa fonction, qui est de fournir des informations pertinentes au consommateur 16/.

26. En outre, les informations qu'un consommateur souhaite recevoir se rapportent généralement à la qualité du milieu ambiant. Il est largement admis que les normes de qualité de l'environnement peuvent refléter des différences

dans les capacités d'absorption et les "charges critiques". Cependant, les critères d'éco-étiquetage reposent le plus souvent sur des normes d'émission ou des normes technologiques relativement rigides, sans tenir compte du fait que, même si deux pays visent à atteindre les mêmes normes de qualité du milieu ambiant, il serait légitime, pour celui qui dispose de ressources écologiques relativement plus abondantes ou qui subit une pression écologique relativement plus faible, d'appliquer des normes d'émission moins rigoureuses 17/. L'utilisation de certains critères de production dans le domaine de l'éco-étiquetage, tel que celui-ci est conçu actuellement, semble méconnaître ces principes largement reconnus.

2. Critères d'éco-étiquetage portant sur des problèmes écologiques mondiaux

27. Bon nombre des difficultés évoquées ci-dessus ne devraient en principe pas se poser dans le cas où les normes d'éco-étiquetage englobent des critères de production liés aux problèmes mondiaux d'environnement. L'on notera toutefois que l'application de tels critères en matière d'éco-étiquetage peut présenter des inconvénients. Les critères établis unilatéralement dans le cadre du programme d'éco-étiquetage du pays importateur risquent de ne pas tenir compte d'objectifs convenus au niveau international pour différents groupes de pays au titre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Ces objectifs, négociés par les gouvernements, peuvent varier d'un groupe de pays à l'autre, en fonction des responsabilités communes mais différenciées qui incombent à tous les pays face aux problèmes environnementaux de caractère mondial.

28. Alors que les accords multilatéraux relatifs à l'environnement définissent généralement des droits et des obligations au niveau des pays, les éco-étiquettes sont attribuées aux produits. Ainsi qu'il est noté dans une étude de cas, il serait sans doute malvenu de refuser à telle ou telle entreprise le droit d'utiliser le label écologique sur la base des critères uniformes d'éco-étiquetage du programme du pays importateur, si le pays producteur se conforme à des objectifs convenus au niveau international 18/.

29. Cependant, dans d'autres cas, l'éco-étiquetage peut contribuer à la réalisation de tels objectifs, à condition que les critères correspondants reposent sur un processus international. En ce qui concerne les systèmes d'éco-étiquetage applicables dans le secteur du bois, par exemple, une étude a constaté que ceux-ci pouvaient aider à redresser les marchés affaiblis des bois tropicaux et des produits dérivés 19/.

C. Parts de marché détenues par les produits portant un label écologique

30. Etablir des critères pertinents en matière d'éco-étiquetage ne garantit pas en soi que l'état de l'environnement en sera amélioré. L'éco-étiquetage peut avoir des effets environnementaux uniquement dans la mesure où les produits visés captent une part appréciable du marché. Il faut également se rappeler que, dans certains cas, des critères rigoureux d'éco-étiquetage n'influent guère sur l'environnement du fait des possibilités limitées d'approvisionnement. Par exemple, il peut être techniquement difficile de fabriquer d'importantes quantités d'"éco-vêtements" en raison de l'offre restreinte de coton issu de l'agriculture organique et de teintures respectant l'environnement.

1. Préférences des consommateurs pour les produits portant un label écologique

31. Les programmes d'éco-étiquetage sont de plus en plus connus par le grand public. D'après des sondages d'opinion réalisés en 1993, 53 % des consommateurs japonais connaissaient le label EcoMark, contre 22 % en 1990. Une enquête effectuée à Singapour en mars 1994 a montré que plus de la moitié de la population savait reconnaître la marque GreenLabel. Au Canada, la sensibilisation à l'Eco-logo national est passée de 19 % en 1990 à 51 % en 1993, tandis qu'en Norvège, le pourcentage de personnes qui reconnaissent le label Cygne blanc a également progressé, s'élevant de 12 % en 1992 à 66 % en 1994 20/. Cependant, les préférences des consommateurs pour les produits portant l'éco-étiquette, de même que leur disposition à payer un supplément de prix, varient généralement beaucoup d'un produit à l'autre. Selon certains sondages, de nombreux consommateurs se déclarent disposés à accepter une majoration de prix pour des produits écologiques. Cependant, il peut y avoir des divergences entre les intentions déclarées et le comportement effectif en matière d'achat.

Encadré 1

Nombre de catégories de produits et de produits visés par différents programmes d'éco-étiquetage

Février/mars 1995

	Catégories de produits pour lesquels des critères sont établis	Eco-étiquettes attribuées			
		A des catégories de produits	A des fabricants	dont : fabricants étrangers	A des produits
Canada	31	15	116	17	1 500
Union européenne	5	1	1	-	8
Allemagne <u>1/</u>	81	61	1 058	175	4 353
Japon	65	63	1 039	22	2 322
Pays-Bas <u>2/</u>	20	4	10	3	40
Pays nordiques	31	15	182	19	

Source : CNUCED.

1/ Allemagne : Au 2 mars 1995, des critères d'éco-étiquetage avaient été établis pour 81 catégories de produits. Des critères étaient à l'étude pour 34 autres catégories de produits.

2/ Pays-Bas : Au 20 février 1995, des éco-étiquettes avaient été attribuées à quatre catégories de produits. Ce nombre devrait passer à sept d'ici à juin 1995.

2. Marchés publics

32. Mis à part les consommateurs, les acheteurs institutionnels, notamment les pouvoirs publics, constituent un marché potentiel pour les produits éco-étiquetés. La prise en compte des impératifs écologiques dans les marchés publics est encouragée dans un certain nombre de pays de l'OCDE 21/, même si en général, les produits à label ne sont pas explicitement favorisés 22/. Au Canada, par exemple, le Code de bonne intendance de l'environnement vise à aider les organismes fédéraux à tenir compte de ces impératifs dans leurs procédures et opérations, notamment en ce qui concerne l'achat de biens et de services, sans toutefois souscrire explicitement au Programme choix environnemental du pays. L'organisme d'achat du gouvernement fédéral (Approvisionnement et Services Canada) achète des produits respectant l'environnement, mais fonde ses décisions sur des considérations commerciales. Les municipalités semblent manifester plus ouvertement leur préférence pour des produits à label écologique. En 1990, l'Association des cités canadiennes pour des stratégies écologiquement rationnelles (ACCESS), qui représente des municipalités de l'ensemble du pays, a estimé que le Programme choix environnemental était le seul mécanisme disponible qui permette de s'assurer que les produits répondent à des normes écologiques. Par conséquent, les responsables municipaux des achats s'efforcent dans la mesure du possible (en fonction de l'offre et des prix) de se procurer des produits munis de l'EcoLogo attribué par ce programme 23/. En Suède, plusieurs municipalités ont décidé, de leur propre chef, que les aspects qui touchent à la santé et à l'environnement devaient jouer un rôle clé dans leurs décisions d'achat de produits.

3. Réaction des producteurs à l'éco-étiquetage

33. L'expérience le montre, il peut être difficile de mettre en oeuvre des programmes d'éco-étiquetage qui soient efficaces du point de vue de la réaction des producteurs. Par exemple, le Programme choix environnemental du Canada a établi des critères pour 31 catégories de produits, mais les éco-étiquettes ne sont utilisées que dans 15 d'entre elles (voir encadré 1). De plus, les recettes dégagées par le programme au titre de l'octroi de licences proviennent en grande partie de deux catégories de produits seulement, la peinture et le papier fin. Le programme canadien a maintenant lancé un plan d'action visant à élargir la présence des produits éco-étiquetés sur le marché 24/.

34. Les programmes les plus efficaces - en ce qui concerne le nombre des produits portant des éco-étiquettes - sont ceux de l'Allemagne ("Ange bleu") et du Japon (EcoMark) 25/. Cependant, ces étiquettes semblent être plus fréquemment utilisées dans certaines catégories de produits que dans d'autres. Ainsi, environ la moitié des articles portant le label écologique allemand correspondent à un éventail très restreint de produits, notamment les revêtements peu polluants et les produits en papier et en carton recyclés.

35. L'éco-étiquetage procure des avantages économiques directs aux producteurs s'il entraîne un accroissement du chiffre d'affaires (grâce à l'élargissement de la part de marché et/ou à l'application d'un surprix) qui dépasse les dépenses engagées pour obtenir le label écologique (coût des adaptations nécessaires pour fabriquer des produits répondant aux critères

d'attribution du label, essais et commissions à verser pour l'utilisation du label). Les enquêtes réalisées parmi les titulaires de licence au sujet des effets de l'éco-étiquetage sur les ventes font apparaître des résultats disparates. Au Canada par exemple, une enquête effectuée en 1993 a révélé que 62 % des preneurs de licence n'observaient aucune modification des ventes due à l'emploi de l'EcoLogo, tandis que 33 % voyaient leurs ventes augmenter grâce à celui-ci 26/. En revanche, il semblerait que les entreprises qui n'utilisaient pas le label écologique n'avaient pas perdu de parts de marché. Dans une enquête faite à Singapour, 15 % des entreprises interrogées ont signalé une augmentation des ventes des produits éco-étiquetés 27/. Les éco-étiquettes peuvent être utilisées à d'autres fins, par exemple pour créer une image "écologique". Selon le programme canadien, la quasi-totalité des entreprises concernées ont renouvelé leurs licences à la fin de la période de trois ans couverte par celles-ci. Cependant, il y a également des exemples de firmes qui ont cessé d'utiliser les éco-étiquettes 28/.

D. Effets écologiques sur les pays en développement

1. Effets des programmes d'éco-étiquetage dans les pays développés

36. Jusque-là, les entreprises des pays en développement n'ont pas encore utilisé les éco-étiquettes du type I des pays développés. Ainsi, les programmes d'éco-étiquetage de ces derniers n'ont pas eu de retombées environnementales directes sur les pays en développement.

37. En théorie, les systèmes d'éco-étiquetage des pays de l'OCDE peuvent avoir des effets positifs sur l'environnement des pays en développement, mais il est probable que ces effets resteront modestes. Les grandes sociétés des pays en développement qui disposent des moyens financiers et technologiques nécessaires pour investir dans des améliorations environnementales peuvent remplir les conditions requises pour obtenir un label écologique, ce qui leur permettra de vendre sur des marchés plus avantageux. Cependant, les petites et moyennes entreprises auront généralement plus de difficultés à obtenir des informations et s'adapter aux critères d'éco-étiquetage.

38. L'une des questions essentielles est de savoir si les adaptations nécessaires pour pouvoir obtenir une éco-étiquette sur les marchés d'exportation sont également justifiées au regard des conditions économiques, technologiques et écologiques du pays producteur. Des critères d'éco-étiquetage à la fois objectifs, compréhensibles et réalistes sont davantage susceptibles d'inciter les producteurs des pays en développement à élaborer et à fabriquer des produits répondant à ces mêmes critères.

2. L'éco-étiquetage dans les pays en développement

39. Un certain nombre de pays en développement et de pays en transition ont institué des programmes nationaux d'éco-étiquetage (Inde, République de Corée et Singapour, par exemple) ou sont en passe de le faire. Comme dans les pays développés, ces programmes ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'environnement en fournissant des informations aux consommateurs et en encourageant les producteurs à adopter des procédés de production plus écologiques. L'éco-étiquetage et le processus d'éducation connexe peuvent aider le consommateur à mieux comprendre les questions d'environnement.

Cependant, vu que le marché intérieur des produits portant un label écologique est généralement étroit, les objectifs essentiels consistent souvent à conserver les marchés d'exportation et à améliorer la compétitivité des produits vendus à l'étranger. Pour être efficaces, les programmes d'éco-étiquetage visent à obtenir une forme ou une autre de reconnaissance mutuelle auprès des programmes similaires de pays de l'OCDE.

40. L'expérience montre que la mise en place de programmes d'éco-étiquetage dans les pays en développement peut se révéler particulièrement difficile. Le problème consiste à établir des critères qui soient à la fois significatifs et pertinents au regard des conditions existant dans le pays de production en matière d'environnement et de développement, compte tenu des matières premières et des technologies disponibles sur place, tout en satisfaisant aux normes qui permettent d'accéder aux marchés des pays développés. Normalement, l'éco-étiquetage nécessite également un financement de l'Etat, du moins initialement, de façon à faciliter le choix des catégories de produits, l'établissement de critères d'éco-étiquetage, ainsi que les activités d'information et de promotion. Tous ces éléments font ressortir la nécessité d'une assistance technique dans le renforcement des capacités.

III. ASPECTS DE L'ECO-ETIQUETAGE LIES AU DEVELOPPEMENT

41. S'agissant des effets de l'éco-étiquetage sur le développement, il est surtout à craindre que les conséquences négatives qu'il peut avoir sur les exportations des pays du tiers monde ne nuisent à leur processus de développement.

A. Cas des petites entreprises

42. Diverses études effectuées au titre du programme de coopération technique de la CNUCED révèlent que les petites et moyennes entreprises (PME) ont généralement des difficultés particulières à se conformer aux normes et règlements environnementaux, notamment aux conditions d'éco-étiquetage. Il y a plusieurs raisons à cela :

a) Les PME ont parfois du mal à accéder à l'information, aux technologies et aux capitaux;

b) Faute d'économies d'échelle, des investissements risquent d'être peu rentables pour les PME;

c) Les dimensions restreintes des sites industriels peuvent empêcher les PME de mettre en place certaines installations de protection de l'environnement, par exemple pour l'épuration des eaux usées;

d) Les PME peuvent ne pas être en mesure de veiller à ce que les matières premières soient produites conformément aux critères d'éco-étiquetage;

e) Les PME n'ont pas la puissance économique nécessaire pour faire supporter à leurs fournisseurs les coûts d'adaptation (ou une partie de ces coûts) découlant de la nécessité de satisfaire aux critères établis :

par exemple, il peut être difficile à des petites entreprises de se procurer les produits chimiques et autres matières nécessaires à des prix compétitifs;

f) Les coûts relatifs des essais et des contrôles, notamment l'inspection des installations, peuvent être particulièrement élevés pour des PME.

Par conséquent, les éco-étiquettes applicables à des catégories de produits provenant dans une large mesure des PME de pays en développement devraient sans doute faire l'objet d'une attention particulière, en raison des difficultés que les producteurs de ces pays peuvent rencontrer.

B. Cas des pays les moins avancés

43. Dans le choix des catégories de produits et l'établissement de critères d'éco-étiquetage, il conviendrait de prendre garde aux effets éventuels de l'éco-étiquetage sur les PMA, notamment dans le cas de produits qui contribuent dans une mesure appréciable aux recettes d'exportation de ces pays (les T-shirts, par exemple, auxquels l'Union européenne a prévu d'attribuer un label écologique, représentent une part importante des exportations totales du Bangladesh, des Maldives et du Laos vers les pays membres de l'Union).

44. Dans certains cas, l'éco-étiquetage, combiné à des concours techniques et à d'autres mesures d'appui, peut faire apparaître des créneaux pour des produits intrinsèquement "écologiques" fournis en grande partie par des PMA, tels que le jute. Par ailleurs, lorsque les aspects touchant au développement peuvent être mis à profit parallèlement à des facteurs environnementaux pour établir des critères d'éco-étiquetage, une attention particulière pourrait être accordée aux moyens de faciliter les exportations des PMA.

C. Rôle des organismes d'aide

45. Le rôle des organismes d'aide dans le domaine du commerce et de l'environnement, notamment l'éco-étiquetage, a été examiné lors d'un atelier de l'OCDE sur le commerce, l'environnement et la coopération pour le développement, organisé par la Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE (Paris, 28 octobre 1994). Le rapport de cette réunion a mis en évidence les tâches incombant aux organismes d'aide dans l'octroi d'une assistance technique et d'une formation susceptibles de renforcer les capacités des pays en développement, pour que ceux-ci puissent établir des normes, des systèmes d'éco-étiquetage, des systèmes de certification et des installations d'emballage, de recyclage et d'essai qui leur soient propres 29/.

46. Selon ce rapport, les organismes d'aide devraient également étudier la possibilité de promouvoir la reconnaissance mutuelle. Un rapport du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE a recommandé à ces organismes d'aider les pays en développement à exploiter le marché des produits "écologiques", notamment "en élaborant et en lançant des systèmes d'éco-étiquetage, en encourageant les consultations entre producteurs, exportateurs, importateurs et consommateurs au sujet de normes et de critères, en favorisant une reconnaissance mutuelle grâce à de meilleures procédures de vérification, de certification et autres contrôles de la qualité" 30/.

IV. QUESTIONS SECTORIELLES

47. A la première session du Groupe de travail spécial, de nombreuses délégations ont souhaité pouvoir examiner des cas concrets d'application des programmes d'éco-étiquetage. On trouvera dans le présent chapitre une brève analyse de trois catégories de produits intéressant le commerce d'exportation des pays en développement, qui figureront dans le programme d'éco-étiquetage de l'Union européenne.

A. Pâte à papier et papier

48. Presque tous les programmes d'éco-étiquetage comportent des critères applicables à diverses catégories de papier et de produits papetiers. Ces critères - qui concernent par exemple la teneur en papier recyclé et les procédés et méthodes de production - n'ont pas laissé d'inquiéter les exportateurs de papier et de pâte à papier, dans les pays en développement comme dans les pays développés. Ainsi, les producteurs de pâte du Brésil, du Canada et des Etats-Unis se sont plaints de certains projets de critères prévus dans le programme d'éco-étiquetage de l'Union européenne pour les produits en papier de soie (ou papier mousseline).

49. Les projets de critères de label écologique de l'Union européenne pour les produits en papier de soie concernent presque exclusivement les procédés et méthodes de production. Les exportateurs brésiliens ont fait valoir que l'importance accordée au recyclage lorsqu'il s'agit de déterminer si les critères relatifs à la consommation de ressources renouvelables sont respectés créait une discrimination à l'égard des producteurs brésiliens qui utilisaient du bois provenant de plantations forestières 31/. De plus, les critères relatifs aux émissions d'oxyde de soufre au cours du processus de production n'avaient guère de pertinence étant donné que les pluies acides n'étaient pas un motif de préoccupation là où les produits étaient fabriqués. Ils ont enfin fait valoir que les calculs visant à déterminer si les critères relatifs à la consommation de ressources énergétiques non renouvelables étaient observés avaient un caractère discriminatoire à l'égard des fournisseurs brésiliens, largement tributaires de l'hydroélectricité 32/. En outre, le système de "points de pénalité" 33/ (pour obtenir un label écologique, un produit ne devrait pas dépasser un certain nombre de points de "pénalité") permettrait aux papeteries de transférer une partie des coûts d'ajustement environnemental sur les fournisseurs de pâte 34/.

50. Seulement 2 % environ des importations extracommunautaires de l'Union européenne de produits en papier de soie en 1992 provenaient de pays en développement. Pour ce qui est de la pâte à papier et des produits papetiers en général, ces importations provenaient pour 4,9 % du Brésil et pour 3,3 % du Chili.

Encadré 2

Problèmes que peut poser aux pays en développement un label écologique pour les produits papetiers

En raison de conditions climatiques et pédologiques favorables, la productivité des forêts en Argentine et au Chili est extrêmement élevée, tant pour le pin (fibres longues) que pour l'eucalyptus (fibres courtes).

La compétitivité internationale du principal exportateur argentin de papier tient à des économies d'échelle et aux technologies utilisées, ainsi que - d'après une étude de cas consacrée à l'Argentine - à l'emploi de pratiques environnementales optimales. L'entreprise a ainsi réduit les incidences sur l'environnement de ses effluents et a amélioré sa gestion des forêts en réponse aux préoccupations exprimées par ses clients étrangers. Grâce à un procédé qu'elle a elle-même mis au point, elle a modifié le processus de blanchiment et produit aujourd'hui un papier totalement sans chlore.

Une étude réalisée par l'Institut allemand du développement montre que l'industrie de la pâte à papier au Chili satisfait aux strictes normes internationales et va au-delà des règlements intérieurs, en particulier pour ce qui est du blanchiment sans chlore, du traitement des effluents, de la consommation d'eau, de l'utilisation d'énergie et de l'aménagement durable des forêts. L'étude relève que l'industrie chilienne a néanmoins choisi de suivre une politique de relations publiques discrète à ce sujet, plutôt que d'essayer d'exploiter ses résultats en matière de gestion environnementale, et que le label écologique de l'Union européenne lui cause quelques préjudices en partie injustifiés.

L'industrie brésilienne de la pâte à papier se caractérise par une forte intégration verticale et les plus grandes entreprises possèdent leurs propres plantations d'eucalyptus. Des plantations d'eucalyptus à croissance rapide et la maîtrise des techniques d'aménagement forestier fournissent à l'industrie brésilienne un important avantage comparatif. L'accès à des sources d'énergie renouvelables et les économies d'échelle constituent également des avantages comparatifs.

Les incidences sur l'environnement des plantations forestières varient, par exemple, selon que les plantations ont été faites pour remplacer des forêts naturelles ou sur des sols dégradés, et selon que l'on utilise des essences endogènes ou exotiques. En Argentine, les experts ont recommandé de créer des plantations forestières sur des terres agricoles marginales également pour des raisons économiques, en particulier la disponibilité de telles terres et un plus faible coût de préparation des sols dans les zones considérées. Au Chili, 90 % environ du bois transformé ou exporté provient de plantations forestières.

B. Textiles et vêtementsEncadré 3Labels écologiques pour les T-shirts et le linge de lit

Au Brésil, les principaux exportateurs de T-shirts et de linge de lit vers l'Union européenne sont de grandes entreprises de l'Etat de Santa Catarina. Aux questions qui leur étaient posées, les représentants des cinq plus grandes entreprises ont répondu qu'ils prenaient déjà des dispositions pour se conformer aux prescriptions environnementales des importateurs européens. Par exemple, une entreprise exportatrice de linge de lit a déclaré que 50 % de ses investissements récents avaient été motivés par le souci de satisfaire à des normes écologiques.

Quatre des cinq sociétés interrogées avaient obtenu des informations sur les labels écologiques de l'Union européenne de leurs clients européens. Elles ont déclaré que si elles respectaient déjà plusieurs projets de critères de l'Union européenne, il leur serait toutefois difficile de se conformer à certains autres critères, en particulier ceux qui limitaient l'utilisation de pesticides et de produits chimiques pour la culture du coton, ainsi que les critères relatifs aux eaux usées. Au Brésil, l'utilisation de pesticides dans la culture du coton est faible, et le coton est presque entièrement récolté à la main. Toutefois, les importations de coton au Brésil augmentent rapidement et il est difficile pour les producteurs de textiles de certifier que le coton qu'ils achètent ne comporte aucune trace de pesticide.

L'industrie brésilienne du textile est extrêmement hétérogène en termes de taille, de technologie et de gestion des entreprises. Si les plus grandes entreprises qui exportent sur les marchés européens sont en mesure d'obtenir un label écologique, cela risque d'être beaucoup plus difficile pour les petites entreprises, en particulier si les ajustements nécessaires exigent des investissements et la rénovation de l'outillage. De plus, si le pouvoir de négociation des grandes entreprises et leurs relations avec les fournisseurs de produits chimiques leur permettent d'acquérir les produits chimiques exigés sans encourir de coûts supplémentaires notables, tel ne serait pas le cas pour les petites entreprises.

En Inde, les principaux exportateurs de T-shirts et de linge de lit sont de petites entreprises. Une étude de cas consacrée à l'Inde montre que la production et la transformation du coton sont essentiellement réalisées par de petits agriculteurs et des coopératives qui ignorent tout des normes écologiques. Les grandes entreprises hésiteront sans doute à prendre le risque d'une intégration en amont, car le marché du coton brut est contrôlé par le gouvernement. Les exportateurs de vêtements n'ont pas les moyens d'imposer des normes écologiques à leurs fournisseurs, c'est-à-dire aux fabricants de tissus, qui appartiennent le plus souvent au secteur informel et dont la production est en grande partie écoulee sur le marché intérieur.

L'étude révèle également que les créneaux spécialisés pour les textiles écologiques indiens sont estimés à seulement 20 à 25 % en Europe, où des prix plus élevés pourraient couvrir les coûts d'ajustement. Dans les autres segments de marché, qui représentent approximativement 70 % des exportations indiennes vers l'Europe, le surcoût d'ajustement devrait en grande partie être supporté par les producteurs.

51. Ces dernières années, un certain nombre de labels écologiques "privés" sont apparus dans le secteur des textiles et des vêtements, couvrant un large éventail d'articles. On peut ainsi mentionner, pour l'Allemagne, les labels MUT (Markenzeichen Umweltschonenden Textilien - marque de fabricant pour les textiles écologiques - label de procédé), MST (Marke schadstoffgeprüfte Textilien - marque de fabricant pour les textiles certifiés sans substances dangereuses - qui est un label de produit) et ECO-TEX 100.

52. Récemment, des projets de critères de label écologique pour les T-shirts et le linge de lit ont été élaborés pour le programme européen d'éco-étiquetage 35/, qui portent sur les effets sur l'environnement à différents stades du cycle de vie d'un produit, s'agissant plus particulièrement de la culture du coton et de la fabrication des tissus. La plupart des critères sont donc des critères liés aux procédés et méthodes de production qui traitent, par exemple, de l'efficacité de l'utilisation d'énergie et d'eau, du traitement des eaux usées, de la poussière de coton et du bruit. Des critères spécifiques concernent l'utilisation de pesticides et de produits chimiques dans la culture du coton ou l'utilisation de teintures ou de produits chimiques dans la fabrication, le plus souvent pour éviter des problèmes écologiques locaux sur le lieu de production (un groupe de critères distincts a été élaboré concernant les résidus chimiques dans les produits finals). Très peu de critères sont manifestement des critères de produit.

53. Les importations représentent une grande partie de la consommation de textiles et de vêtements dans l'Union européenne. Environ 80 % de la valeur des importations communautaires de T-shirts et de linge de lit (non compris le commerce intracommunautaire) proviennent de pays en développement. En conséquence, nombre d'effets sur l'environnement visés par les critères de procédés et méthodes de production actuellement élaborés dans le cadre du programme européen d'éco-étiquetage concernent des régions extérieures à l'Union européenne, principalement dans des pays en développement.

C. Chaussure

54. Aux Pays-Bas, la Stichting Milieukeur (SMK - Fondation néerlandaise pour l'éco-étiquetage) a mis au point un label écologique national pour la chaussure, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994. Cette fondation a également été désignée "principal organisme compétent" pour l'établissement de projets de critères concernant un label écologique de l'Union européenne (la fleur européenne) pour les chaussures. Ces projets de critères sont toutefois toujours en préparation 36/.

55. Parmi les critères élaborés par la SMK, quelques-uns seulement sont des critères de produit 37/, dont de nombreux critères de qualité et de performance ("critères fonctionnels") qui visent principalement à accroître la réparabilité et la durabilité des chaussures. Un critère concerne la "teneur en énergie" des chaussures et vise à réduire la consommation d'énergie

Encadré 4Conséquences possibles pour les pays en développement
d'un label écologique pour la chaussure

Le Brésil, quatrième producteur mondial de chaussures, exporte près des deux tiers de sa production de chaussures en cuir. Les fabricants brésiliens sont conscients que le respect des critères d'éco-étiquetage leur imposerait de modifier leurs relations avec le secteur du cuir. Les principaux fabricants de chaussures ont déjà pris des mesures pour être assurés de leurs approvisionnements en cuir (sans que cela soit lié à des facteurs environnementaux) en procédant à une intégration verticale (rachat de tanneries et d'installations de transformation du cuir) et ont accru leurs importations en provenance de pays voisins, en particulier l'Argentine et l'Uruguay. De nombreuses tanneries possèdent des installations de traitement des eaux, mais ne les utilisent pas, en raison notamment de coûts d'exploitation relativement élevés, surtout pour les petites et moyennes entreprises. L'élimination des déchets liquides et des boues peut également poser des problèmes.

Des efforts considérables sont faits dans les pays en développement pour limiter les incidences sur l'environnement de l'industrie du tannage du cuir. Le Gouvernement indien a ainsi subordonné au traitement des effluents l'octroi de licences à de nouvelles tanneries. En Argentine et en Inde, les tanneurs sont progressivement associés à des installations de traitement collectif des effluents, mais il n'est pas sûr que la condition que les eaux usées soient traitées par un procédé biologique de purification rende leurs produits acceptables au regard du label écologique de la SMK.

Les enquêtes réalisées révèlent que les producteurs des pays en développement considèrent que les coûts additionnels associés aux labels écologiques réduiraient la compétitivité de leurs produits vis-à-vis d'autres fournisseurs, en particulier dans d'autres pays en développement, qui axent leur compétitivité sur les prix. Ils considèrent également que les conditions du marché ne leur permettraient pas de récupérer les coûts additionnels induits par les ajustements requis.

et de matières premières 38/. D'autres critères, relatifs aux matériaux, sont manifestement des critères liés aux procédés et méthodes de production. Dans le cas du cuir, ils concernent les émissions de chrome dans l'eau, les émissions de solvants organiques, le traitement des eaux usées (au moyen d'installations individuelles ou collectives de purification biologique) et le transport ou la réutilisation "dans de bonnes conditions" des déchets de cuir. Des critères de procédé ont également été établis pour des matériaux en coton à semelle synthétique. Il s'ensuit que la réponse à la question de savoir si les chaussures satisfont ou non aux critères d'éco-étiquetage dépend fondamentalement de la qualité environnementale des matériaux utilisés, et un grand nombre de critères correspondants sont des critères liés aux procédés et méthodes de production.

56. La production nationale de chaussures aux Pays-Bas n'a cessé de diminuer à mesure que les importations augmentaient. La plupart des chaussures vendues

dans ce pays - et dans l'Union européenne - sont fabriquées dans des pays tiers. En 1991, 91 % au moins de toutes les chaussures vendues aux Pays-Bas étaient importées (84 % au moins des chaussures en cuir et 97 % des chaussures faites d'autres matériaux). Les pays en développement représentaient 35 % du total des importations et 82 % des importations extracommunautaires en 1993, les principaux fournisseurs étant la Chine, Hong Kong, le Brésil, la République de Corée et l'Indonésie. De plus, une grande partie des matériaux utilisés par les fabricants nationaux est importée. Dans le cas de certains matériaux pour lesquels des critères d'éco-étiquetage ont été définis, tels que le coton, il n'existe pas de production aux Pays-Bas ou ailleurs dans l'Union européenne (à l'exception de la Grèce). Ainsi, la majorité des incidences sur l'environnement auxquelles visent à remédier les critères d'éco-étiquetage élaborés par la SMK découlent d'externalités de production ailleurs qu'aux Pays-Bas, et dans une large mesure en dehors de l'Union européenne.

57. Il a en partie été tenu compte du fait que les conditions dans des pays tiers pouvaient différer des conditions aux Pays-Bas. Par exemple, il a été décidé d'exempter les producteurs étrangers de l'obligation de traiter les déchets solides contenant du chrome (par recyclage, mise en décharge sûre ou incinération permettant de récupérer le chrome) si ces déchets n'étaient pas considérés comme des déchets chimiques dans le pays de production 39/.

58. Un élément de préoccupation, en particulier pour les producteurs des pays en développement, est le coût des procédures d'essai et de certification, qui peut être relativement élevé pour deux raisons. Premièrement, de nombreux exportateurs étant des PME, ce coût a tendance à être élevé par rapport aux ventes. Deuxièmement, étant donné qu'un certain nombre de critères concernent les matériaux utilisés pour fabriquer les chaussures, ce sont à la fois les chaussures et les matériaux qui doivent être certifiés. La SMK prescrit différentes méthodes d'évaluation selon les critères. Elle exige un essai des produits pour évaluer le respect des critères de produit (critères fonctionnels), tandis que l'évaluation du respect des critères de procédés et méthodes de production est normalement réalisée à partir des déclarations des producteurs et des fournisseurs de matériaux 40/.

V. PRISE EN COMPTE DES INTERETS DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

59. A sa première session, le Groupe de travail spécial a reconnu que la transparence était une condition essentielle à la prise en compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration de critères d'éco-étiquetage. Toutefois, plusieurs délégations ont souligné qu'une plus grande transparence ne suffirait pas en elle-même à limiter les effets préjudiciables potentiels de l'éco-étiquetage.

A. Transparence

1. Concepts de transparence

60. Il existe différents concepts de transparence. Par exemple, une notification préalable impliquerait un processus "interactif", c'est-à-dire un dialogue entre la partie envisageant de prendre une mesure environnementale et les parties touchées par ses conséquences au cours de la phase d'élaboration

de ladite mesure, tandis qu'une notification ex-post impliquerait un processus "passif", c'est-à-dire que l'information ne serait disponible qu'après publication et application de la mesure.

61. Les dispositions en matière de transparence prévues par l'OMC et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, concernant par exemple la publication, la notification, le droit de présenter des observations et l'obligation de tenir compte des observations, se sont révélées utiles (dans le contexte des normes et règlements techniques). Conformément à l'article 4.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, les gouvernements prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative acceptent et respectent le "Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes". L'Accord recommande également la création de "points d'information" (art. 10).

62. Il est de plus en plus largement reconnu que l'éco-étiquetage impose d'élargir la notion de transparence. Le projet de principes directeurs de l'ISO (voir plus loin) va dans ce sens puisqu'il implique, par exemple, de fournir pour examen et observations aux parties intéressées l'information nécessaire sur les critères, les procédures de certification et d'attribution, et la révision périodique des critères. La transparence suppose également la participation des parties intéressées, notamment des producteurs étrangers, à l'élaboration des critères et des procédures de certification, ainsi qu'une notification rapide aux producteurs nationaux et étrangers des catégories de produits et des critères.

2. La transparence à différentes étapes du processus d'éco-étiquetage

Sélection de nouvelles catégories de produits

63. La transparence devrait couvrir l'ensemble du processus d'éco-étiquetage, y compris la sélection de nouvelles catégories de produits. Elle supposerait que les partenaires commerciaux potentiellement touchés soient consultés à un stade aussi précoce que possible. Dans le cas d'importations d'une certaine valeur, il peut être nécessaire de tenir des consultations pour déterminer si l'éco-étiquetage appliqué à une certaine catégorie de produits peut ou non contribuer à réduire les contraintes exercées sur l'environnement.

64. La transparence exige également la publication des listes de catégories de produits auxquelles il est envisagé d'appliquer à l'avenir des critères d'éco-étiquetage. Par exemple, la Commission européenne "publiera à intervalles réguliers une liste des catégories de produits sur lesquelles des travaux seront prochainement entrepris" 41/.

Elaboration de projets de critères

65. Dans le cadre des programmes d'éco-étiquetage en vigueur, la sélection des catégories de produits ainsi que l'élaboration des projets de critères et la détermination des valeurs limites incombent à un conseil ou à un organe analogue. Actuellement, les producteurs étrangers ne participent pas aux travaux de ces organes. Il est de plus en plus admis que, le cas échéant,

les producteurs étrangers devraient être invités et autorisés à participer, conjointement avec les producteurs nationaux, à l'élaboration des critères visant des produits intéressant leur commerce d'exportation. Cette question a également été examinée à l'ISO.

Consultations

66. Les consultations peuvent contribuer à une plus grande transparence à toutes les étapes du processus d'éco-étiquetage. Dans son projet de principes directeurs, l'ISO recommande de créer un mécanisme de consultation formel à un stade aussi précoce que possible (et aussi de rendre public le résultat des consultations). L'Union européenne a ainsi mis en place un forum de consultation.

Processus d'examen public

67. La plupart des programmes d'éco-étiquetage prévoient un examen public des projets de critères avant la publication des critères définitifs. Toute partie intéressée, y compris les producteurs étrangers, peut s'en prévaloir pour faire connaître ses vues. Les conditions de transparence des programmes d'éco-étiquetage existants ne diffèrent donc pas sensiblement des dispositions en matière de transparence figurant dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Toutefois, la participation de producteurs étrangers à cet examen dépend de nombreux facteurs, dont la diffusion en temps voulu de l'information relative aux nouvelles catégories de produits auxquelles il est envisagé d'appliquer le programme d'éco-étiquetage, la durée du processus d'examen et la capacité d'être physiquement présent et de consacrer suffisamment de temps à cet examen.

68. Dans ce contexte, il est à noter que le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce recommande la publication d'un programme de travail (au moins tous les six mois) indiquant les normes en préparation (et celles qui ont été adoptées au cours de la période précédente).

Publication et diffusion de l'information

69. La transparence suppose également une politique active de diffusion de l'information relative aux catégories de produits pour lesquelles des normes d'éco-étiquetage ont été établies ainsi qu'aux critères de produit. Au niveau multilatéral, le CCI prévoit de fournir des renseignements aux pays en développement sur les débouchés commerciaux des produits écologiques, les systèmes d'éco-étiquetage, les critères et les procédures.

3. Etudes de marché et autres études

70. L'efficacité d'un programme d'éco-étiquetage dépend beaucoup d'une analyse des marchés, qui pourrait aussi avoir pour objectif de déterminer les fournisseurs étrangers qu'il serait nécessaire de consulter ou d'inviter à participer à l'élaboration des critères afin d'éviter toute discrimination et d'accroître encore l'efficacité du programme. Les résultats de cette analyse

pourraient ainsi contribuer à l'application effective de mesures visant à accroître la transparence de l'éco-étiquetage.

71. Analyser les principales incidences sur l'environnement d'un produit à différentes étapes de son cycle de vie et évaluer la pertinence et la faisabilité de fixer des critères dans chaque cas passent par la réalisation d'études ayant pour objet de déterminer si l'éco-étiquetage pour telle ou telle catégorie de produits peut contribuer à réduire le stress environnemental en encourageant la consommation et la production de produits répondant à certains critères. Etant donné la complexité de cette approche de l'éco-étiquetage - prise en compte de critères multiples et étude du cycle de vie -, ces études ont tendance à avoir une influence déterminante sur l'élaboration de projets de critères.

72. Les études sont souvent réalisées avec l'aide de bases de données et de divers types de renseignements disponibles dans le pays importateur ou dans des pays présentant des conditions environnementales et technologiques analogues, ainsi qu'à partir d'enquêtes menées auprès des ministères et de l'industrie nationale. Dans les cas où l'éco-étiquetage pourrait avoir des incidences sur les pays en développement, elles pourraient comprendre une analyse détaillée de ces incidences afin de rendre l'éco-étiquetage plus objectif et plus efficace s'agissant de réduire les contraintes pesant sur l'environnement. Les études de marché sont également importantes à cet égard. Dans certains cas, les études pourraient être réalisées en coopération avec des instituts de recherche dans le pays de production.

4. Paramètres pour une transparence accrue

73. A sa première session, le Groupe de travail spécial a estimé qu'il pourrait être utile de cibler des catégories de produits présentant un grand intérêt pour le commerce d'exportation des pays en développement en vue d'encourager ces pays à participer activement à l'élaboration de critères pour les catégories de produits en question. Le Groupe voudra peut-être examiner la possibilité de définir des paramètres qui pourraient aider les organismes d'éco-étiquetage à déterminer ces catégories de produits, par exemple à partir des parts de marché ou des parts d'importation.

74. Les paramètres de prédilection seraient probablement les parts de marché effectives et potentielles. Du fait qu'il est difficile d'obtenir des données systématiques sur les parts de marché, les études de marché évoquées plus haut auraient un rôle particulièrement important à jouer. Il est plus facile d'obtenir des données sur les parts d'importation.

75. Une analyse de la situation pour l'Union européenne, d'après des données pour 1992, montre que pour 445 groupes de biens de consommation industriels au niveau des positions à six chiffres du Système harmonisé sur 734, plus de la moitié de la valeur des importations (non compris le commerce intra-Union européenne) était représentée par des pays en développement et par la Chine 42/.

76. Les paramètres fondés sur les parts d'importation ont tendance à négliger les intérêts en matière d'exportation des petits partenaires commerciaux. Il peut donc être préférable de retenir les parts d'exportation pour

déterminer les catégories de produits présentant un intérêt commercial pour les petits exportateurs, notamment les PMA. Une formule proposée à Marrakech, dans le contexte des négociations tarifaires, permet d'identifier les petits partenaires commerciaux ayant un intérêt substantiel dans le commerce d'un produit donné en calculant, pour chaque position tarifaire, les importations provenant d'un pays spécifique en pourcentage de l'ensemble des importations provenant de ce pays 43/. On peut ainsi déterminer les partenaires commerciaux dont les recettes d'exportation dépendent dans une forte proportion du produit considéré 44/.

77. Les paramètres reposant sur les parts de marché ou les parts commerciales des catégories de produits sélectionnées aux fins d'éco-étiquetage peuvent être insuffisants pour déterminer les partenaires commerciaux effectivement touchés. Comme indiqué dans le chapitre III, lorsqu'on a recours à l'analyse du cycle de vie, la question de savoir si un produit peut obtenir un label peut dépendre dans une large mesure des matériaux utilisés, par exemple, la pâte (pour les produits en papier de soie), le coton (pour les T-shirts et le linge de lit) et le cuir (pour les chaussures). Il s'agit alors de savoir si, outre les fabricants des catégories de produits soumises à éco-étiquetage, il ne conviendrait pas d'associer aussi au processus d'élaboration des critères les principaux fournisseurs de matériaux ou de matières premières.

B. Principes directeurs

78. Le Sous-Comité 3 du Comité technique 207 de l'ISO élabore actuellement trois normes internationales d'étiquetage environnemental, dont l'une traite spécifiquement de l'éco-étiquetage de type I. La norme concernant le type I - consistant en principes directeurs - serait un document de référence devant aider toutes les parties intéressées à garantir la crédibilité et le caractère non discriminatoire des programmes d'étiquetage écologique. Le projet de février 1995 comprenait trois grandes sections : 1) principes directeurs et pratiques; 2) procédures pour l'établissement de critères; et 3) guide des procédures de certification. Un autre groupe de travail rédige actuellement un document sur les "principes de base pour tout étiquetage environnemental", qui renferme un certain nombre de principes intéressant toutes les catégories d'éco-étiquetage.

79. Le projet de texte reconnaît que l'éco-étiquetage peut constituer un obstacle au commerce. Il contient un certain nombre de recommandations en vue d'éviter les restrictions au commerce, par exemple en ce qui concerne la définition des catégories de produits, la détermination des critères - qui doivent éviter d'exclure des produits ou des procédés considérés comme écologiquement acceptables dans le pays producteur - les procédures de certification et la transparence, y compris la participation de producteurs étrangers à l'élaboration des critères. Il est également fait référence à la question des procédés et méthodes de production.

80. Au moment de la rédaction du présent rapport (mars 1995), la norme ISO sur l'étiquetage environnemental (CD 14024) faisait l'objet d'une procédure de vote au Sous-Comité, et il était escompté que son examen au Comité technique même serait achevé fin juin 1995. Le projet sera ensuite soumis à une procédure de vote de six mois afin d'être approuvé par l'ensemble des membres de l'ISO et de devenir une norme internationale. Il est difficile de prévoir

quand toutes ces procédures de vote seront achevées, mais il est très probable que la norme ne sera pas publiée avant le premier semestre de 1996. Les pays membres décideront alors de l'inclure ou non dans leur législation nationale 45/.

C. Les critères liés aux procédés et méthodes de production

81. L'application de ces critères aux produits importés pose souvent un certain nombre de problèmes, en particulier lorsque les produits proviennent de pays où les conditions d'environnement et de développement sont sensiblement différentes de celles qui existent dans le pays importateur. Les programmes d'étiquetage écologique ne retiennent pas tous des critères liés aux procédés et méthodes de production. Face à de tels critères, diverses options peuvent être envisagées pour en éviter ou en atténuer les effets préjudiciables pour les partenaires commerciaux.

1. Exemptions

82. Lorsque des critères d'éco-étiquetage traitent intrinsèquement de problèmes locaux d'environnement, il peut être parfois souhaitable d'exempter les producteurs étrangers de l'obligation de respecter des critères spécifiques de fabrication (voir l'exemple du traitement des déchets contenant du chrome dans l'industrie de la chaussure aux Pays-Bas). Des exemptions peuvent être souhaitables, notamment lorsque les problèmes d'environnement visés apparaissent insignifiants dans le contexte des conditions locales régnant dans le pays producteur. Par exemple, les prescriptions d'éco-étiquetage concernant les émissions de SO₂ imposeraient des coûts supplémentaires aux producteurs dans des pays où ces émissions n'ont aucun caractère préoccupant. En revanche, des exemptions accordées d'emblée auraient pour inconvénient d'amener les consommateurs et les groupes écologistes à remettre en cause la crédibilité de l'éco-étiquetage et les producteurs dans le pays importateur à dénoncer l'octroi d'un avantage compétitif aux producteurs étrangers. Ces inconvénients sont toutefois à mettre sur le même plan que la discrimination inverse, où les critères du pays importateur sont imposés à l'exportateur 46/.

2. Respect de la réglementation environnementale locale

83. Une prescription générale 47/ de la plupart des programmes d'éco-étiquetage est que le produit respecte toutes les réglementations environnementales pertinentes. Quelques programmes reconnaissent que les producteurs étrangers ne devraient pas être tenus de se conformer à la réglementation du pays importateur relative aux procédés et méthodes de production. Par exemple, le programme Choix environnemental du Canada prévoit, d'une manière générale, le respect de toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de sécurité et de résultat (y compris d'environnement), mais il est entendu que les produits importés doivent satisfaire aux normes locales de procédés et méthodes de production dans le pays de production, et non pas aux normes canadiennes.

84. Pour ce qui de critères spécifiques concernant certaines catégories de produits, les critères liés aux procédés et méthodes de production (qui sont utilisés dans certains programmes) ont tendance à être appliqués de la même

façon aux produits de fabrication locale et aux produits importés. Ces critères fixent souvent des valeurs limites qui vont au-delà des normes réglementaires fixées dans le pays importateur. Il reste néanmoins possible de limiter les obligations imposées aux produits provenant de pays en développement au respect des règles en vigueur dans le pays de production. Il est à noter que les règlements environnementaux dans les pays en développement sont souvent inspirés de normes analogues à celles qui sont appliquées dans les pays développés, mais qu'il peut être plus difficile de les faire respecter. Il est sans doute irréaliste d'exiger des entreprises dans les pays en développement, en particulier des PME, qu'elles aillent au-delà des prescriptions réglementaires à seule fin d'obtenir un label écologique sur un marché extérieur. L'éco-étiquetage pourrait toutefois remplir une fonction utile en encourageant les producteurs à respecter les normes environnementales existantes.

3. "De la production à la frontière d'exportation"

85. Il était suggéré dans le rapport TD/B/WG.6/2 que l'analyse du cycle de vie d'un produit soit divisée en deux étapes, la première allant "de la production à la frontière d'exportation", la seconde "de la frontière du pays importateur au stade de l'élimination". Les critères d'éco-étiquetage pour la seconde étape reposeraient sur les priorités du pays importateur, tandis que les critères correspondant à la première étape pourraient être établis en conformité avec les conditions et les priorités en matière d'environnement du pays producteur/exportateur.

86. Une autre approche consisterait à être particulièrement prudent dans l'élaboration de critères liés aux procédés et méthodes de production pour des secteurs où les importations sont prédominantes 48/. On éviterait ainsi d'établir des critères et des valeurs limites pour des catégories de produits comprenant une importante proportion d'importations, en particulier originaires de pays en développement, ou on les établirait de telle façon que les pays producteurs n'aient pas à en souffrir.

D. Equivalence

87. Le concept d'équivalence a été expliqué dans le rapport TD/B/WG.6/2 (par. 58 à 64). Dans le présent rapport, on a souligné que, pour que les labels écologiques fournissent les informations voulues aux consommateurs et puissent contribuer à une diminution des contraintes pesant sur l'environnement, les critères liés aux procédés et méthodes de production devaient être appropriés aux conditions écologiques locales du pays de production. Le concept d'équivalence permettrait de tenir compte d'objectifs environnementaux comparables, de différentes façons de les atteindre et des différences de conditions d'environnement et de développement entre les pays 49/. La reconnaissance d'une équivalence possible des améliorations environnementales obtenues dans différents pays, en fonction de leur finalité globale et de leur portée, a également été examinée par le Groupe de travail de l'ISO qui rédige actuellement un projet de document sur des "principes de base pour tout étiquetage environnemental" (voir plus haut).

E. Reconnaissance mutuelle

88. A sa première session, le Groupe a reconnu qu'il fallait examiner de près la question de la reconnaissance mutuelle. La reconnaissance mutuelle des labels écologiques serait un objectif souhaitable pour rendre compatibles intérêts commerciaux et intérêts écologiques. Le Groupe de travail de l'ISO mentionné plus haut a également examiné la question de la reconnaissance mutuelle des programmes d'éco-étiquetage sur la base d'une équivalence des procédures et des objectifs.

89. La justification d'une reconnaissance mutuelle est exposée dans les paragraphes 65 à 73 du document TD/B/WG.6/2. Dans le contexte de l'éco-étiquetage, la reconnaissance mutuelle signifierait d'une manière générale que, certaines conditions étant remplies, les critères d'attribution du label écologique du pays exportateur seraient acceptés et reconnus comme suffisants pour l'attribution de l'éco-étiquette utilisée dans le pays importateur (la reconnaissance mutuelle s'appliquerait normalement à des catégories de produits identiques ou similaires). A la première session du Groupe de travail spécial, il a fréquemment été fait référence à une proposition selon laquelle le pays importateur accorderait son propre label écologique aux produits satisfaisant aux critères de procédés du pays exportateur et aux critères d'utilisation et d'élimination du pays importateur.

90. La reconnaissance mutuelle présente un intérêt fondamental pour les pays en développement et constitue un important objectif à long terme du travail de mise en place de programmes d'éco-étiquetage dans certains de ces pays. Elle ne sert toutefois pas seulement des intérêts commerciaux. L'analyse présentée dans le chapitre II plus haut montre ainsi que la reconnaissance mutuelle semble être une condition essentielle pour que l'éco-étiquetage ait de sensibles effets écologiques positifs dans les pays en développement.

VI. ASSISTANCE TECHNIQUE

91. L'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de l'éco-étiquetage et de la certification peuvent contribuer à réduire les éventuelles conséquences négatives de l'éco-étiquetage pour les pays en développement et aider les producteurs à tirer parti de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits écologiques. Une assistance technique pour le renforcement des capacités pourrait également être utile aux pays en développement désireux de mettre en place leurs propres programmes d'étiquetage environnemental et contribuer à promouvoir la reconnaissance mutuelle de ces programmes. Une assistance technique est en outre nécessaire pour favoriser une participation effective des pays en développement aux futures discussions internationales sur l'éco-étiquetage, en particulier à l'ISO. De plus, la création dans les pays en développement et les pays en transition d'organismes de normalisation - ou la formation des organismes existants - chargés de mener à bien les procédures d'essai et de certification dans le pays producteur permettrait de réduire les coûts afférents.

92. Une assistance technique et le renforcement des capacités peuvent également être nécessaires pour que les pays en développement tirent parti des dispositions en matière de transparence des programmes d'éco-étiquetage

en vigueur sur leurs marchés d'exportation, ainsi que de toute amélioration des conditions de transparence pouvant résulter des principes directeurs de l'ISO actuellement élaborés et des suggestions avancées dans le présent rapport (s'agissant en particulier de la participation des pays en développement à la définition de critères pour les produits intéressant leur commerce d'exportation).

93. L'ISO propose diverses activités d'assistance technique aux pays en développement, notamment en vue d'accroître leur participation à ses activités normatives 50/.

94. Dans le cadre de son programme général sur la promotion du commerce et de l'environnement dans les pays en développement, le Centre du commerce international (CCI) a entrepris un programme de travail sur l'éco-étiquetage, qui vise, par des activités de promotion et des activités opérationnelles, à aider les producteurs des pays en développement à exploiter les débouchés commerciaux offerts par l'éco-étiquetage sur leurs marchés d'exportation. Il envisage également d'aider des institutions, des associations et des entreprises dans les pays en développement à créer des labels d'entreprise ou des programmes nationaux d'éco-étiquetage.

95. Les projets de coopération technique réalisés par la CNUCED ont jusque-là surtout été des projets de recherche portant sur les conséquences possibles de l'éco-étiquetage pour les pays en développement, ainsi que sur des travaux théoriques sur les moyens d'accroître la compatibilité entre les objectifs environnementaux de l'éco-étiquetage et les intérêts des pays en développement en matière de commerce et de développement durable. Un projet sur l'éco-étiquetage et le commerce international, financé par le CRDI, a récemment été achevé 51/. La CNUCED continue de coopérer avec d'autres organisations internationales, dont le PNUE et le CCI.

96. Des spécialistes dans les pays de l'OCDE apportent souvent une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour l'adoption de programmes d'éco-étiquetage.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

97. Si l'éco-étiquetage poursuit avant tout des objectifs environnementaux, il présente néanmoins le risque d'établir une discrimination à l'égard des producteurs étrangers, en particulier lorsqu'il porte sur des produits importés de pays où les conditions d'environnement et de développement diffèrent sensiblement de celles qui existent dans le pays importateur. D'aucuns craignent notamment que les pays importateurs ne fixent unilatéralement des critères en matière de procédés de production pour des produits qui sont principalement fabriqués dans les pays en développement. En outre, on peut faire valoir que si l'objectif est de fournir une information au consommateur, les intérêts de celui-ci seront d'autant mieux servis que l'information relative aux procédés et méthodes de production sera aussi proche que possible des améliorations environnementales réalisées dans le pays de production.

98. L'ISO a considérablement progressé dans la rédaction d'un projet de principes directeurs pour l'étiquetage environnemental, dont l'objectif est de contribuer à la crédibilité des programmes d'éco-étiquetage et d'éviter les discriminations. Ces principes directeurs devraient être d'une grande utilité, notamment en matière de transparence. L'éco-étiquetage ne laisse toutefois pas d'être une source de préoccupation, en particulier pour les pays en développement, comme le montrent les questions restant à résoudre :

- Relations entre l'éco-étiquetage et les mécanismes du système commercial multilatéral, en particulier l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (cette question figure dans le mandat du Comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC);
- Coûts de transaction pouvant découler de la prolifération de programmes d'éco-étiquetage différents;
- Question des critères liés aux procédés et méthodes de production;
- Nécessité de la reconnaissance mutuelle afin de rendre l'éco-étiquetage plus efficace, en particulier pour les pays en développement.

99. Malgré un consensus croissant pour estimer que les programmes d'éco-étiquetage qui retiennent des critères liés aux procédés et méthodes de production devront sans doute prévoir une différenciation de ces critères en fonction des conditions locales d'environnement et de développement dans le pays de production, peu ou pas de progrès ont été faits dans la recherche de solutions aux problèmes que peut poser l'application de tels critères aux produits d'importation. Il est douteux que la transparence puisse à elle seule éviter les discriminations qui découleraient de critères incompatibles avec les conditions et les problèmes d'environnement et de développement de pays tiers.

100. Les organismes d'éco-étiquetage voudront sans doute analyser minutieusement les parts de marché et les parts commerciales effectives et potentielles des pays en développement dans les nouvelles catégories de produits auxquelles il est envisagé d'appliquer l'éco-étiquetage. Lorsque ces parts sont importantes, des consultations pourraient être envisagées avec les pays producteurs en vue d'évaluer les éventuelles conséquences pour le commerce, l'environnement et le développement des pays en développement. Cette évaluation peut être utile à une analyse des coûts et avantages de l'éco-étiquetage dans telle ou telle catégorie de produits. Il peut être préférable d'éviter l'utilisation de critères liés aux procédés et méthodes de production, en particulier pour des catégories de produits principalement importés de pays en développement. Autre possibilité, ces critères pourraient être fixés en fonction des conditions d'environnement et de développement du pays de production.

101. Un certain nombre de pays en développement ont entrepris d'élaborer un programme d'éco-étiquetage. La demande de produits à label écologique ayant tendance à être faible dans les pays en développement, l'éco-étiquetage dans ces pays n'aura généralement d'incidences sensibles sur l'environnement que

s'il permet aux entreprises qui obtiennent le label d'accroître leurs ventes sur les marchés extérieurs. La reconnaissance mutuelle revêt une importance fondamentale pour les pays en développement. La contribution de l'éco-étiquetage à une réduction du stress environnemental dans les pays en développement dépend de la possibilité ou non de créer, pour les producteurs de ces pays, un vaste marché de produits à label écologique. Le commerce a un rôle important à jouer dans ce contexte. A l'avenir, les efforts visant à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'éco-étiquetage devraient avant tout viser à dégager des perspectives raisonnables de reconnaissance mutuelle des programmes d'étiquetage environnemental.

Notes

1/ CNUCED, Eco-étiquetage et débouchés commerciaux des produits "écologiques", TD/B/WG.6/2, Genève, 6 octobre 1994. En outre, le secrétariat a présenté les deux rapports ci-après : UNCTAD's technical cooperation programme on trade and environment, TD/B/WG.6/Misc.1 (en anglais seulement), Genève, 21 novembre 1994 et Report on the workshop on eco-labelling and international trade, TD/B/WG.6/Misc.2 (en anglais seulement), Genève, 21 novembre 1994.

2/ Voir TD/B/WG.6/2, encadré 1. L'on compte actuellement une vingtaine de programmes d'éco-étiquetage du type I (TD/B/WG.6/2, encadré 2).

3/ TD/B/40(1)/6.

4/ Chudnovsky, D., G. Lugones et M. Chidiak, 1995, Comercio Internacional y Medio Ambiente: el Caso Argentino, étude réalisée au titre du projet conjoint CNUCED/PNUE sur le renforcement des capacités en matière de commerce et d'environnement. Cette étude a également été financée au moyen du programme ARG/90/014, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto.

5/ Une annexe contenant des statistiques et des informations est publiée sous la cote TD/B/WG.6/Misc.3 (en anglais seulement).

6/ Tel serait le cas, par exemple, d'une norme applicable aux émissions de SO₂ engendrées par le processus de production. Dans un pays où de telles émissions ne sont pas un sujet de préoccupation (les niveaux étant très faibles par rapport à la capacité d'assimilation), le critère d'éco-étiquetage correspondant imposerait des coûts supplémentaires.

7/ Par exemple, les critères de l'Union européenne peuvent faire état du dioxyde de soufre et des oxydes d'azote. Vu l'importance de ces polluants dans les pays membres de l'Union, des technologies correspondantes ont été élaborées. En revanche, les pays en développement où ces polluants ont moins d'importance ne disposent pas de ces technologies. Pour obtenir le label écologique, il leur faudrait donc importer celles-ci. A. Markandya, op. cit.

8/ Les différences existant d'un pays à l'autre dans les infrastructures environnementales influent dans une large mesure sur la définition d'un produit "plus propre". Ainsi, si les stations urbaines d'épuration des eaux usées éliminent déjà le phosphore, comme au Danemark, ce produit sera considéré comme préférable à d'autres fixateurs du calcium. Un autre exemple est celui des cendres volantes. Plusieurs pays ont mis en place l'infrastructure nécessaire pour utiliser celles-ci comme matière première dans l'industrie du ciment (au Danemark, elles sont, dans leur quasi-totalité utilisées dans la production de ciment). Ainsi, certaines activités qui engendrent de la cendre fine, telles que la combustion du charbon, ne sont pas évaluées de la même façon que dans d'autres pays. Voir Helle Petersen, A possible (international) implementation strategy for product oriented environmental policy measures, dans : Actes de l'Atelier international sur une politique environnementale orientée vers les produits, La Haye, Pays-Bas, 30 septembre - 1er octobre 1993.

9/ Paragraphe 4.8 b).

10/ Ministère néerlandais du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (VROM), Nota Product and Milieu, La Haye, décembre 1993.

11/ Porter, M.E. et C. van der Linde, 1994, Towards a New Conception of the Environment-Competitiveness Relationship.

12/ F.H. Oosterhuis et Y.T.M. van Scheppingen, Inventory of product policy instruments. Case study: the Netherlands, Institut d'études sur l'environnement, Université libre, Amsterdam, novembre 1993.

13/ Voir Hartwell R.V. et L. Bergkamp, Eco-labelling in Europe: New Market-Related Environmental Risks?, BNA International Environmental Daily, 20 octobre 1992, dans Porter E. et C. van der Linde, Towards a New Conception of the Environment-Competitiveness Relationship, mars 1994.

14/ Frieder Rubik, Product policy in support of environmental policy. Case study Germany, Institut für ökologische Wirtschaftsforschung, septembre 1993.

15/ L'établissement de critères d'éco-étiquetage (concernant en particulier les procédés et méthodes de production) qui sont incompatibles avec les conditions et les problèmes de pays tiers en matière d'environnement et de développement pourrait entraîner une discrimination. Voir Imme Scholz, et. al., op. cit.

16/ De surcroît, même si les consommateurs s'intéressent aux impacts environnementaux intervenant dans d'autres régions du monde, il n'y a pas lieu de traiter les effets écologiques intervenant dans le pays où ils résident de la même façon que ceux qui sont provoqués dans des pays tiers. Il serait donc inopportun d'imposer les mêmes normes d'émission ou les mêmes coefficients de pondération aux producteurs étrangers qu'aux producteurs locaux si l'objectif est d'informer les consommateurs locaux des incidences écologiques d'un produit. Voir A. Markandya, Eco-labelling: An introduction and a review, février 1995.

17/ Verbruggen, H., 1994, Changing North-South Comparative Advantages and the Role of Development Co-operation, communication présentée à l'atelier de l'OCDE sur le commerce, l'environnement et la coopération pour le développement, Paris, 28 octobre 1994.

18/ De Motta Veiga, P., M. Reis Castilho et G. Ferraz Filho, 1994, Relationships between Trade and the Environment: the Brazilian Case, étude réalisée au titre du projet conjoint CNUCED/PNUD concernant l'harmonisation des politiques écologique et commerciale.

19/ Rachel Crossley, C.A. Primo Braga et P.N. Varangis, Is there a commercial case for tropical timber certification?, communication présentée à l'atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

20/ Anniken Enger, Randi Lavik, Pal Strandbakken et Eivind Sto, "The White Swan in Norway: Knowledge of and Trust in Eco-labelling", communication présentée à la Conférence internationale sur la consommation durable, Lillehammer, Norvège, 12-14 février 1995.

21/ Selon une source, il semble que le Gouvernement allemand exige pour beaucoup de marchés publics et de programmes d'achats institutionnels, que seuls les produits portant le label Ange Bleu soit pris en considération. Voir Hartwell et Bergkamp, op.cit., cité dans Porter, E. et C. van der Linde, op. cit.

22/ A la récente table ronde d'Oslo sur les modes de production et de consommation durables (6-10 février 1995), la mise en oeuvre de stratégies écologiques en matière d'achats par les pouvoirs publics et les milieux d'affaires a été considérée comme un "domaine prioritaire" parmi les six recensés.

23/ Maria Isolda Guevara, Ramesh Chaitoo, Murray Smith, Canada's Environmental Choice Programme and its Impact on Developing Country Trade, communication présentée à l'atelier de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28-29 juin 1994.

24/ Les responsables du programme espèrent accroître le nombre des catégories de produits auxquelles des éco-étiquettes peuvent être attribuées, en introduisant 60 catégories nouvelles. A cet effet, le programme privilégie l'orientation vers le marché, la sensibilisation du public (grâce à une coopération avec les titulaires de licences dans le domaine de la publicité et du marketing) et de nouvelles démarches des critères d'éco-étiquetage. Il a été décidé, par exemple, d'entreprendre une étude pour recenser, en fonction de leur rang de priorité, des catégories possibles de biens et de services, en fonction des avantages environnementaux qu'offre leur intégration dans le programme, de leur volume de vente (compte tenu des dépenses des ménages et des marchés publics) et de la réaction éventuelle des professionnels.

25/ Dans ces deux programmes, les critères d'attribution de l'éco-étiquette à tel ou tel produit semblent mettre l'accent sur les stades de l'utilisation et de l'élimination du cycle de vie des produits (voir TD/B/WG.6/2, encadré 4).

26/ Guevara, Chaitoo, Smith, op. cit.

27/ Programme Green Label de Singapour, 1994.

28/ En Allemagne, par exemple, la société Coca-Cola a décidé de ne plus utiliser le label Ange bleu pour les bouteilles rechargeables en PET, car ce label semblait avoir perdu de son efficacité sur les ventes. Voir Institut für ökologische Wirtschaftsforschung, op. cit.

29/ OCDE, Atelier sur le commerce, l'environnement et la coopération pour le développement, 28 octobre 1994, Summary Report, OCDE/GC(95)10, p. 10.

30/ OCDE, Comité d'aide au développement, Trade, Environment and Development Co-operation, OCDE/GD(95)7, Paris, 1995.

31/ Fundação Centro de Estudos do Comercio Exterior, "Eco-labelling schemes in the European Union and their impacts on Brazilian Exports", document présenté au Séminaire de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce international, Genève, 28 et 29 juin 1994.

32/ Voir TD/B/WG.6/2, par. 33.

33/ Pour obtenir un label écologique, un produit ne devrait pas dépasser un certain nombre de "points de pénalité", attribués en fonction de paramètres spécifiques.

34/ Imme Scholz, Karola Block, Karen Feil, Martin Krause, Karolin Nakonz, Cristoph Oberle, "Medio ambiente y competitividad: El caso del sector exportador chileno". Institut allemand du développement, Berlin 1994.

35/ En février 1995, l'étude sur les textiles avait atteint l'étape V de la procédure prévue par les principes directeurs concernant les procédures d'établissement de catégories de produits et de critères écologiques. La proposition devait encore être communiquée à la Direction générale XI de la Commission européenne.

36/ La SMK a transmis sa proposition à l'Union européenne pour examen par les organes compétents.

37/ Les projets de critères visant à limiter la teneur en pentachlorophénol du cuir à un maximum de 100 ppm ont été abandonnés, en raison de l'adoption de normes obligatoires plus strictes, établissant une teneur maximale de seulement 5 ppm.

38/ La "teneur en énergie" de la chaussure est calculée d'après le volume des différents matériaux utilisés dans une paire de chaussures et une liste de coefficients exprimant pour chaque matériau "l'énergie de matières premières plus l'énergie utilisée dans la fabrication". Cette méthode ne tient pas compte de la quantité effective d'énergie consommée dans différents pays, et partant des avantages comparatifs découlant du séchage au soleil (en Inde) ou de l'utilisation de l'hydroélectricité (au Brésil).

39/ Toutefois, il peut être difficile pour des producteurs étrangers qui utilisent d'autres systèmes de satisfaire à l'obligation d'un traitement biologique de purification des eaux usées. Concernant le critère relatif aux émissions de chrome (concentration de chrome dans les eaux usées), la valeur limite correspondante découle de la législation en vigueur aux Pays-Bas.

40/ Ces déclarations se présentent sous la forme d'un dossier technique contenant des renseignements permettant au fabricant de démontrer à un institut de certification qu'il a satisfait aux conditions énoncées - spécification des matériaux, recherches en laboratoire (effectuées de préférence par une tierce partie), certificats émanant des fournisseurs, etc. L'institut de certification décide lui-même d'inspecter ou non les installations de production. Le cas échéant, il pourrait être nécessaire de visiter au moins deux entreprises : la fabrique de chaussures et la tannerie de cuir.

41/ Commission européenne, information de la Commission sur l'éco-étiquetage. Principes directeurs concernant les procédures d'établissement de catégories de produits et de critères écologiques. Par. V.8.

42/ Etant donné que les produits agricoles ainsi que les matières premières, les biens intermédiaires et les biens d'équipement ne sont normalement pas assujettis à des normes d'éco-étiquetage, l'analyse réalisée par le secrétariat de la CNUCED porte uniquement sur des biens de consommation autres qu'agricoles (c'est-à-dire industriels). Un total de 734 groupes de produits au niveau des positions à six chiffres du Système harmonisé ont été classés en tant que biens de consommation (les pays en développement et la Chine représentaient 50,1 % de l'ensemble des importations extracommunautaires de biens de consommation industriels). Pour 445 groupes de produits, 50 % ou plus de la valeur des importations extracommunautaires étaient représentés par des pays en développement ou la Chine, comme l'indiquent les exemples ci-après (les principaux fournisseurs au niveau des positions à six chiffres du SH sont indiqués entre parenthèses) : articles en cuir (Chine), tapis (Iran et Inde),

articles de table et de cuisine (République de Corée, Chine et Inde), textiles et vêtements (Turquie, Indonésie, Thaïlande, Hong Kong, Province chinoise de Taiwan, Maroc, Chine, République de Corée, Egypte, Chypre, Pakistan et Malaisie), chaussures (Chine et République de Corée), articles de bijouterie (Thaïlande et Hong Kong), ustensiles de cuisine (Province chinoise de Taiwan), couteaux de table (République de Corée), lames de rasoir (Argentine), machines à coudre (Province chinoise de Taiwan), appareils ménagers électromécaniques et électrothermiques (Chine), sèche-cheveux (Chine), fers à repasser (Singapour), fours à micro-ondes (République de Corée), lecteurs de cassettes (Chine), radios (Chine), récepteurs de télévision (Thaïlande et Province chinoise de Taiwan), motocyclettes (Province chinoise de Taiwan), bicyclettes (Province chinoise de Taiwan), réveils et montres (Chine et Province chinoise de Taiwan), sacs de couchage (Chine), jouets (Chine et Province chinoise de Taiwan), balles de tennis et autres balles (Indonésie et Pakistan), patins à glace et patins à roulettes (Chine), cannes à pêche et moulinets (République de Corée), briquets pour cigarettes et autres (Mexique) et peignes (Province chinoise de Taiwan).

43/ Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

44/ L'application de cette formule aux importations extra-Union européenne (mais non compris les flux commerciaux inférieurs à 500 000 dollars E.-U.) indique que certaines catégories de textiles présentent un grand intérêt pour le commerce d'exportation des PMA. Par exemple, les tapis de laine représentent 87 % des exportations du Népal et 32 % de celles de l'Afghanistan vers l'Union européenne. Les T-shirts sont un important article d'exportation pour les Maldives (18,7 %), le Laos (14,5 %) et le Bangladesh (11,7 % ou 113,6 millions de dollars E.-U.).

45/ Les pays indiqués ci-après ont demandé à participer aux travaux du sous-comité de l'ISO sur l'étiquetage environnemental : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Irlande, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay. Toutefois, parmi les pays en développement seules la République de Corée, la Malaisie et l'Afrique du Sud ont désigné des experts pour participer aux travaux. Le secrétariat de la CNUCED a participé en tant qu'organisme de liaison aux travaux du Sous-Comité 3 du Comité technique 207 et a notamment apporté des contributions sur les aspects de l'éco-étiquetage relatifs au commerce international.

46/ A. Markandya, op. cit.

47/ Les conditions d'attribution d'un label écologique se répartissent normalement en :

- Prescriptions générales qui s'appliquent à tous les produits et fixent des conditions générales pour l'obtention du label;
- Critères de produit, qui fixent des prescriptions techniques applicables à une catégorie de produits spécifique.

48/ Programme Choix environnemental, Environnement Canada, "Eco-labelling and PPMs, The international Context". Document présenté à l'atelier de l'OCDE sur l'étiquetage écologique et le commerce international, Londres, 6 et 7 octobre 1994.

49/ A la première session du Groupe de travail spécial, quelques délégations ont souligné que le PNUÉ devrait réaliser des études en vue de définir les bases d'une équivalence environnementale.

50/ La participation des pays en développement aux réunions des comités techniques et des sous-comités de l'ISO a progressivement augmenté au fil des ans, mais reste encore en deçà du niveau escompté. L'ISO accorde des subventions pour frais de voyage et indemnités de subsistance à certains pays pour qu'ils puissent participer à une ou deux réunions, dans l'espoir que cela contribuera à engendrer une plus large participation des pays en développement aux activités de l'organisation.

51/ Les communications présentées au Séminaire de la CNUCED sur l'éco-étiquetage et le commerce seront prochainement publiées sous forme de recueil.
